

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire, ainsi que pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors de l'Europe ;

Dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

ART. 5. A l'expiration de ces délais, le Ministre de la marine donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie, sauf à ceux qui auraient droit à des délais plus étendus d'être admis à en justifier.

Ceux des déserteurs qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de routé pour rejoindre leur corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion.

ART. 6. Notre Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

DÉCRET accordant amnistie pleine et entière aux délinquants et contrevenants en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de notre Ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police, d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la date du présent décret.

ART. 2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs de navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouvent, à l'effet de formuler leur déclaration de soumission avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront de la date du présent décret, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont en France sur le continent ;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;